

DECISION

Le Directeur Général de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail :

- Vu le Règlement des Marchés de l'OFPPT, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Vu le Concours Architectural n° 70/2020, relatif aux **études architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de la cité des métiers et des compétences De la région CASABLANCA-SETTAT A NOUACEUR**
- Vu la non disponibilité de la note de renseignement énonçant les dispositions urbanistiques exigées par l'article 113 du règlement des marchés de L'OFPPT au niveau de l'agence urbaine de Casablanca.

DECIDE

D'annuler le Concours Architectural n° 70/2020, et ce conformément aux dispositions de l'Article n° 128 Paragraphe 1-a « **lorsque les données économiques, techniques ou quantitatives des prestations objet du concours ont été modifiées** » du Règlement des Marchés de l'OFPPT, sus visé.

Le Directeur Général


Loubna TRICHA